



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2019/DEAL/076/SEPR

Portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Koungou affectée à l'aide financière et à la démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans le quartier Bandrajou de Majicavo-Koropa à Koungou

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-10, modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 article 10 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.561-6 à R.561-17 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.651-1 à L.651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte et les articles R.650-1, R.651-4 et R.655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 136-VII ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003, n°2005-436 du 09 mai 2005 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté conjoint de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, du ministre des outre-mer et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, en date du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, IDIM, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 19 décembre 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement d'une aide financière et de démolition pour des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les région d'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 62/SG/2017 chargeant M. Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGA/271 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membre du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la délibération n° 62/2018 du Conseil municipal de la commune de Koungou, en date du 7 octobre 2018 ;
- VU la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;
- VU le courrier de demande de subvention présentée par Monsieur le Maire de la commune de Koungou, en date du 15 septembre 2018 ;
- VU le courrier de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte en date du 5 décembre 2018, attestant du caractère complet du dossier de demande de subvention.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de l'État à la commune de Koungou afin d'octroyer à deux familles une aide financière destinée à compenser la perte de leur logement et à couvrir les frais de démolition des deux habitations, suite au glissement de terrain qui s'est produit dans le quartier Bandrajou à Majicavo-Koropa sur la commune de Koungou.

CONTEXTE

Suite au passage du cyclone Hellen (28 et 29 mars 2014), une amorce de glissement de terrain a été signalée sur le talus du quartier Bandrajou générant de nombreux désordres sur des habitations, ainsi que l'apparition d'une faille.

En 2014, six familles sont évacuées et relogées temporairement dans des algecos situés à Hamachaka (village de Majicavo Koropa).

Le site a fait l'objet de deux expertises du BRGM en avril 2014 et février 2016 et d'une expertise par le bureau d'étude géotechnique Géolithe en 2017. La situation constatée en décembre 2017 avait considérablement évoluée et s'était fortement aggravée. Un plan d'actions partagé par la commune et les services de la DEAL a alors été proposé (déc 2017) :

- sécuriser le site,
- démolir les habitations fortement endommagées,
- lancer une étude d'ensemble sur le devenir du talus

Les 6 habitations les plus fortement endommagées et présentant un risque imminent d'effondrement ont été démolies en mars 2018.

Deux autres habitations, fortement endommagées aussi, sont encore présentes sur le talus et doivent également être démolies.

Il convient aujourd'hui de procéder à la démolition des deux habitations restantes et à indemniser ces deux familles, suite à la perte de leur habitation.

ARTICLE 2 - Imputation budgétaire

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des mesures subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) qui peut, en application de l'article 136-VII de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer dite « loi Letchimy ».

La subvention est imputée sur les disponibilités du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, compte 461-94 : fonds à verser à des tiers - versement FPRNM, de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

ARTICLE 3 – Montant et financement de la prestation

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'élève à **cent dix-neuf mille sept cent trente-quatre euros H.T. (119 734,00 €)**.

Le montant de la subvention de l'État au titre du FPRNM pour cette opération est fixé à **cent dix-neuf mille sept cent trente-quatre euros H.T. (119 734,00 €)** soit **100 %**, conformément aux taux de financement maximum du FPRNM et comme précisé dans le tableau ci-dessous (plan de financement du projet).

Répartition par partenaires	Part en %	Montant HT ou TTC
ETAT (FPRNM)	100%	119 734,00 € H.T.
Région		
Département		
FEDER		
FEADER		
Autres à indiquer		
Autofinancement		
TOTAL	100 %	119 734,00€ H.T.

En application de l'arrêté du 18 février 2013, cette subvention se détaille comme précisé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE LA DEPENSE (ex : études techniques, foncier, montage de dossiers administratifs, travaux)	MONTANT HT ou TTC	DEVIS (oui/non) date du devis le cas échéant
Indemnisation famille F – Nouriati BACAR	40 000,00 €	Cf tableau de calcul et pièce justificative d'un temps d'occupation > 10 ans joints
Indemnisation famille G – Said AHLED ALI	39 984,00 €	Cf tableau de calcul et pièce justificative d'un temps d'occupation > 10 ans joints
TOTAL INDEMNISATION	79 984,00 €	
Démolition maison F	17 450,00 €	Cf devis joint
Démolition maison G	18 750,00 €	Cf devis joint
Amenée/repli matériel	3 550,00 €	Cf devis joint
TOTAL DEMOLITION	39 750,00 €	
TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES	119 734,00 €	

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Le financement accordé d'une part pour l'indemnisation et d'autre part pour la démolition ne sont pas fongibles.

ARTICLE 4 - Correspondant

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)
Service Environnement et Prévention des Risques
Unité Risques Naturels
BP 109 - Terre Plein de M'tsapéré
97600 Mamoudzou

ARTICLE 5 – Dates d'effet et délais d'exécution

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.
- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.
- L'opération devra être achevée dans un délai de vingt-quatre mois, à compter de la date de signature du présent arrêté (sauf prolongation par avenant à la convention, accordée par l'autorité qui a attribué la subvention, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

ARTICLE 6 – Informations

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et/ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Modalités de versement de la subvention

Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Mayotte

Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte

Calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Suivi

Le suivi de la dépense se fera sur présentation de justificatifs de la réalisation de l'opération au correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire de la subvention adressera une déclaration précisant les sommes versées à chaque famille et attestant que tous les occupants, soit les deux familles relogées, ont bien définitivement quitté le logement temporaire mis à leur disposition.

Ces pièces doivent permettre de juger de la conformité des dépenses par rapport aux caractéristiques de la subvention visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les pièces justificatives des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution prévu à l'article 5 du présent arrêté, éventuellement prorogé.

Compte à créditer

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire de la collectivité :

BIC	IBAN
BDFEFRPPCCT	FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 9 - Contrôle

La collectivité bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

La collectivité bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 10 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, **le préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.**

La collectivité bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté, pour permettre la clôture de l'opération et procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il sera également mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé, si le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté a connaissance d'un dépassement du montant prévu à l'article 3 ou, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

ARTICLE 11 - Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

ARTICLE 12 - Copies

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de Koungou, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte et à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Mayotte.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Maire de la commune de Koungou et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le **- 4 MARS 2019**

Le Préfet de Mayotte

Le Secrétaire Général Adjoint



Dominique FOSSAT